



COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du Jeudi 04 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 04 Juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la maison des associations en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD Maire et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

Aliette BALSALOBRE	Myriam MARTEL
Bernadette BEUVRIER	Muriel MATIFAS
Jean-Guy BRUYER	Rolande OUDAILLE
Stéphane CHAPEROT	Nicolas SOISSON
Rémy COUSYN	Olivier STRUBBE
Céline GRENIER	Christian VERSCHEURE
Corinne LUCO	Jean-Philippe VICHARD

À l'exception de :

Mme Corinne GAUTIER ayant donné procuration à Mme Aliette BALSALOBRE.

Mme Elisabeth DARDARD ayant donné procuration à M. Jean-Philippe VICHARD.

M. Serge MEYZEAUD ayant donné procuration à Mme Muriel MATIFAS.

M. Stéphane PAPIN ayant donné procuration à Rolande OUDAILLE.

M. Alexandre POLLION ayant donné procuration à Bernadette BEUVRIER.

M. Michel COLAS ayant donné procuration à Jean-Guy BRUYER.

M. Tommy LEFEBVRE ayant donné procuration à Stéphane CHAPEROT.

M. Cédric CHERFILS absent non excusé.

M. Marc DOYER absent non excusé.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de Conseillers votants : 21

Date de convocation : 27/06/2024

Date d'affichage : 27/06/2024

A été élu secrétaire de séance : M. Olivier STRUBBE.

La séance est ouverte à 18h30

La séance est levée à 20h40

Ordre du Jour

- 1) Attribution du marché de travaux de voirie pour la rue du Calvaire
- 2) Vente de la tondeuse TORO suite à l'achat de la nouvelle tondeuse
- 3) Participation de la commune aux frais de fonctionnement du RASED
- 4) Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ; gestion des zones humides
- 5) Désaffectation et déclassement de l'école primaire de Cannettecourt
- 6) Adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60
- 7) Zones d'accélération des énergies renouvelables (arrêt du projet)
- 8) Renouvellement de la convention avec le COBC
- 9) Délégation de signature pour l'urbanisme
- 10) Modification du règlement de voirie
- 11) Réponse au courrier adressé aux élus par M. X
- 12) Informations diverses sans délibération

- **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 06 Mai 2024**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal du 06 Mai 2024.

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu du 06 Mai 2024.

2024-34 Attribution du marché de travaux de voirie pour la rue du Calvaire tranche 3.

VU le rapport d'analyse des offres en date du 24/06/2024.

Dans le cadre de la procédure de marché public pour la réfection de la rue du Calvaire, il convient de valider le choix de l'entreprise proposée en commission de choix le 24/06/2024.

Il est proposé de retenir l'entreprise Eurovia pour **195 986 € HT** pour l'option de base.

Il est proposé de retenir l'option PSE n°3 pour un montant de **36 381.15 € HT**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité (20 votants):

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la passation du marché.

Arrivée de Madame Corinne LUCO à 18h40.

2024-35 : Vente de la tondeuse TORO suite à l'achat de la nouvelle tondeuse.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'achat de la nouvelle tondeuse des services techniques l'ancienne tondeuse est reprise par le concessionnaire.

TORO : 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

2024-36 : Participation de la commune aux frais de fonctionnement du RASED

Dans le cadre du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté, une quote part est payée par les communes adhérentes au dispositif en fonction du nombre d'élèves scolarisés.

Pour la commune cette quote-part représente 981.55 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

APPROUVE la participation de la commune à hauteur de 981.55 €

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

2024-37 : Convention technique et financière pour la réalisation de travaux en zone humide

Le Contrat de Territoire Eau et Climat de la Brèche, qui s'étend sur la période 2020-2025, comprend la réalisation d'études et de travaux sur les zones humides. La

commune de Breuil-le-Vert souhaite réaliser des travaux sur les zones humides de son territoire. Par souci de simplification administrative, la commune de Breuil-le-Vert délègue la maîtrise d'ouvrage du projet au SMBVB.

Le SMBVB porteur du projet aura à charge de monter les dossiers de demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du département dans le cadre de la gestion des ENS liés à ce projet. Le SMBVB assurera le paiement des factures et percevra les subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du département.

La différence entre le coût total de la prestation et la subvention sera supportée par la commune de Breuil-le-Vert. Le coût du projet est estimé à 46 000 € TTC, la subvention attendue de l'AESN est de 36 000 €.

Le reste à charge de la commune est donc estimé à 11 000 € avec la subvention de l'AESN. À noter que ce reste à charge est estimé à 10 000 € TTC dans le cas d'une subvention complémentaire par le département de 1 000 €.

Dans le cas où les subventions de l'Agence de l'Eau ou du département s'avèreraient moins élevées qu'attendue, le SMBVB et la commune de Breuil-le-Vert se réuniront pour déterminer si le projet doit se poursuivre ou non, et dans quelle mesure.

La discussion s'engage sur la volonté d'engager les travaux, ensuite d'autoriser le Maire à déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet au SMBVB, ensuite signer avec le SMBVB la convention technique et financière pour la réalisation des travaux dans les zones humides de Breuil-le-Vert et tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatif à cette décision.

2024-38 Désaffectation et déclassement de l'école primaire de CANNETECOURT

Les locaux étant désormais inoccupés, une visite par les élus a pu être effectuée le vendredi 29 mars. Plusieurs constats ont été faits et plusieurs dispositions ont été prises.

M. le Maire informe que l'école de Cannettecourt a été débarrassée de ses principaux mobiliers. Il indique également que l'état est peu propice au bon déroulement du scrutin des européennes. C'est pourquoi les dispositions ont été prises afin que les scrutins se déroulent dans les locaux de l'ancienne cantine... les seuls en état correct. Cette cantine a fait l'objet pour l'occasion d'un petit rafraichissement.

Ensuite, conformément à l'article 212.1 du Code de l'Education et à la circulaire interministérielle du 25 août 1995, Monsieur le Maire indique avoir demandé à Mme la Sous-Préfète son avis quant à la désaffectation de ces bâtiments.

M. le Maire indique également avoir demandé à plusieurs diagnostiqueurs des devis pour comparer le montant de leurs prestations dans la perspective des futurs diagnostics obligatoires à réaliser. L'objectif consiste à connaître l'état « sanitaire » des locaux de l'école de Cannettecourt.

Enfin au terme du conseil municipal, d'intéressants échanges ont pu permettre de connaître les points de vue des élus quant à l'avenir de tous ces locaux.

De ces échanges, il ressort que le pavillon du périscolaire pourrait être distrait de l'ensemble foncier pour être mis en vente.

Comme indiqué plus haut, l'ancienne cantine sera conservée pour permettre le bon déroulement des scrutins.

Ensuite un terrain à bâtir pourrait être distrait pour constituer une réserve foncière. Quant aux bâtiments servant de classes, une visite par des professionnels de l'aménagement et de la rénovation sera conduite afin d'éclairer les élus. La surface de toutes ces classes avoisine 800 m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du

domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement),

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Vu le courrier de Madame la préfète du 27 mai 2024

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

EMET la volonté de déclasser la parcelle section AL n°51 au 19 rue des Merles,

EMET la volonté de déclasser une partie de la parcelle section AL n°52 au 19 rue des Merles, comme annexé,

EMET la volonté de sortir du domaine public la parcelle section AL n°51 au 19 rue des Merles,

EMET la volonté de sortir du domaine public une partie de la parcelle section AL n°52 au 19 rues des Merles, comme annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

2024-39 Adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M €,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

DECIDE de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour

- L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés
- L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

AUTORISE le maire à signer la convention constitutive du groupement,

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Breuil le Vert et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

PREVOIT dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

DONNE mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

2024-40 Zones d'accélération des énergies renouvelables (arrêt du projet)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et notamment son article 15 qui demande aux communes de définir, après concertation auprès des habitants, des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) où elles souhaitent favoriser des projets d'énergies renouvelables se développer.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le

développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée selon les modalités suivantes :

- Modalités de concertation ; un flash-info a été distribué dans toutes les boites aux lettres,
- Modes de publicité ; affichage des zones et de la délibération sur les 5 panneaux de la ville, sur le site internet de la mairie, dispositif alerte évènements, panneau lumineux, message sur la page Facebook,
- Mode de recensement des remarques ; un registre déposé à la mairie permettra de recueillir les remarques des habitants et ils pourront aussi envoyer leurs observations à l'adresse internet suivante : zaer@mairieblv.fr
- Durée de consultation ; Du 03 Juin au 25 juin 2024.

Les zones concernées sont les suivantes :

1. Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
2. Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer 9 zones d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
3. Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
4. Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
5. Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
6. Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
7. Hydro-électricité : il est proposé de s'abstenir sur cette énergie faute d'information fournie par le logiciel.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 10 mars 2023 n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

Considérant la nécessité pour la commune de définir des ZAER,

Considérant la consultation du public dans le cadre de la concertation mise en place par la commune,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

DEFINIT et **APPROUVE** les ZAER proposées par la commune figurant en annexe à la présente délibération.

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la sous-préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Oise, via le site <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]

2024-41 Renouvellement de la convention avec le COBC

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le COBC utilise la salle des fêtes pour certaines activités impossibles à mener dans la Maison Des Associations depuis plusieurs années.

Le prêt de la salle s'opère dans le respect des dispositions suivantes :

- La salle est indisponible pour le week-end ainsi que le lundi et le vendredi.
- La cuisine n'est pas employée.
- Il n'y a pas de billetterie, pas d'autorisation de buvettes, pas de ventes quelles qu'elles soient, pas de loterie, pas de concours avec mises financières.

- Le chauffage n'est pas poussé pour ces activités.

Ainsi, l'utilisation hebdomadaire ne doit générer aucune contrainte supplémentaire pour les personnels qui ne sont jamais sollicités. Les animations ponctuelles qui sortent du cadre de ce qui précède font l'objet d'une tarification existante votée en Conseil Municipal. Il est ici rappelé que les activités réalisables à la MDA devront y être réalisées.

En outre, le COBC s'acquittait de 700 € par année civile pour 3 soirées de 3 à 4 heures maximum pour assumer la part des fluides.

Vu la commission des finances du 27 juin 2024.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de renouveler cette convention pour 3 ans au tarif de 700 € par an à compter de septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à 19 voix pour et deux abstentions (Mme Muriel Matifas),

APPROUVE la signature de la convention pour une durée de 3 ans à compter de septembre 2024.

2024-42 Suppléance signatures des autorisations pour l'urbanisme : Modification de la délibération n°2023/50.

Il est proposé de modifier la délibération n°2023/50 portant sur les demandes d'urbanisme présentées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS.

En effet il convient de nommer un suppléant en cas d'absence de Madame Balsalobre pour l'instruction des dossiers déposés par les conjoints Cherfils.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 422-7,

Considérant que l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme prévoit que « *si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* »,

Considérant qu'une information judiciaire est en cours devant le Juge d'instruction du Tribunal judiciaire de BEAUVAIS, à l'initiative de Monsieur et Madame CHERFILS (qui ont porté plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du Maire), en raison notamment des difficultés rencontrées, selon les plaignants, dans l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que, dans ces conditions, le Maire doit être regardé comme personnellement intéressé au(x) projet(s) d'urbanisme de Monsieur et / ou Madame CHERFILS,

Considérant qu'en application de cet article, le Conseil Municipal doit désigner le membre du Conseil municipal qui statuera, tant que l'information judiciaire sera en cours, sur toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme sollicitées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS,

Considérant que Monsieur le Maire étant personnellement concerné par la présente délibération, il se déporte dans le cadre de son adoption, de ses fonctions au profit d'Aliette BALSALOBRE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Aliette BALSALOBRE,

19 voix Pour,

DESIGNE Madame Aliette BALSALOBRE, membre du Conseil municipal, pour instruire et statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS.

DESIGNE Monsieur Jean-Guy Bruyer membre du Conseil municipal, comme suppléant pour instruire et statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS en cas d'absence de Madame BALSALOBRE.

Annule et remplace la délibération 2023/50 du 14 septembre 2023.

2024-43 Modification de l'article 36 du règlement de voirie

Vu la délibération n° 2023-65 instaurant la mise en place d'un règlement de voirie.
Monsieur Jean-Guy Bruyer propose de modifier l'article 36 du règlement de la façon suivante :

ARTICLE 36 - ENTRÉES CHARRETIÈRES

Toute demande pour les **nouvelles constructions** relative à la création d'une entrée charretière devra être adressée à la commune de Breuil-le-Vert.
Après accord de la commune, les travaux seront exécutés par la commune.

Toute demande supplémentaire ou de complaisance sera aux frais du demandeur.
~~après accord d'un devis établi par la commune.~~
~~Les travaux seront faits par une entreprise mandatée par la commune.~~

Les travaux seront réalisés par une entreprise dans les conditions précisées aux articles 6-B et 6-C du présent règlement et présentation des avis des différents concessionnaires.

Après accord de la commune, les travaux devront respecter les dispositions ci-dessous.

- 1 - Déplacement des matériels et mise en place d'une signalisation temporaire.
- 2 - Découpe soignée des enrobés existants.
- 3 - Dépose et repose des bordures T2 avec remplacements si endommagées.
- 4 - Décroustage et reprofilage en GNT 0.35
- 5 - Fourniture et mise en œuvre d'un BBO/6 noir à chaud sur 5 cm.

En tout état de cause, la nécessité de la continuité du cheminement piéton et notamment pour les personnes à mobilité réduite, devra être maintenue.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

ADOpte la modification de l'article 36 du règlement de voirie

Réponse au courrier adressé aux élus par M. X

Monsieur le Maire,

Madame et Monsieur les Maires adjoints,

Mesdames et Messieurs les conseillers,

Je reviens vers vous concernant mon entrée surbaissée. Vous m'avez fait parvenir un devis d'EUROVIA pour un montant de 2384€ avec obligation par délibération municipale de passer par cette entreprise.

Je suis surpris que sur la commune dernièrement au [REDACTED] la même prestation a été négociée avec le prestataire et le contribuable en direct avec le maire.

De ce fait, puis je profiter des mêmes procédés afin que l'entreprise qui intervient chez moi ce mois pour mes extérieurs, fasse en même temps le caniveau surbaissé (il s'agit de la société [REDACTED]).

Y- a -t-il encore une fois deux poids deux mesures entre deux contribuables de la même commune ?

Cordialement

En réponse à votre courrier cité en référence, nous nous sommes réunis en Conseil Municipal le 4 juillet 2024.

Voici les réponses apportées :

- Lors de votre demande du 4 juin 2024, le règlement de voirie adopté en conseil municipal du 18 décembre 2023 ne vous permettait pas d'effectuer les travaux demandés par une entreprise choisie par vous. Vous avez cité en exemple les travaux effectués au [REDACTED] à Breuil-le-Vert sans que vous n'apportiez aucun élément pour corroborer vos dires. Après vérification, il n'y a ni surbaissé au [REDACTED], ni trottoirs, ni eu de travaux de ce type et donc pas d'accord particulier dérogeant à la réglementation municipale. Les faits que vous évoquez n'ont donc pas eu lieu et vos affirmations relatives à la différence de traitement entre les contribuables sont totalement infondées et particulièrement offensantes à l'égard des élus dans lesquels la population en 2020 a renouvelé sa confiance à 83,24 % des suffrages.
- Vous avez aussi questionné les élus sur les différences de traitement des contribuables par Monsieur le Maire. Le Conseil Municipal, sur avis unanime, réitère sa confiance pleine et entière en Monsieur le Maire dans sa gestion de la commune

et dans son intégrité absolue concernant le respect de l'égalité des droits entre les différents contribuables.

- Aujourd'hui, la modification de l'article 36 du règlement de voirie prise en conseil municipal en date du 4 juillet 2024, vous permet désormais d'effectuer vos travaux par une entreprise de votre choix dans le respect du règlement de voirie et après accord de la commune.

Le Maire,



Jean-Philippe VICHARD
04 Juillet 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JP Vichard", is written over the bottom portion of the official stamp.

